

(<sup>1</sup>)

( N<sup>o</sup> 186. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 15 MAI 1868.

---

### DROIT D'ACCISES SUR LA FABRICATION DES GLUCOSES.

[ Pétitions des sieurs Blondiau, de Blende, de Smedt et Blicck, analysées dans les séances des 27 novembre, 17 et 20 décembre 1867, et du 14 janvier 1868. ]

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (<sup>1</sup>), PAR M. JACQUEMYNS.

---

MESSIEURS,

La Chambre a successivement renvoyé à la commission permanente de l'industrie :

1<sup>o</sup> Une pétition de M. Blondiau qui demande que la fabrication de glucose et sirop soit libre, ainsi que l'entrée en Belgique des fécules de pommes de terre de provenance étrangère, que l'entrée de la glucose dans le pays soit affranchie de tous droits et qu'à titre de réciprocité, aucun droit ne soit perçu sur les mêmes produits exportés dans les pays étrangers, ou tout au moins que l'acaise sur la fabrication de la glucose soit réduite à fr. 4 50 c<sup>s</sup> les 100 kil. de fécule mise en œuvre et que le droit d'entrée sur la fécule soit supprimé;

2<sup>o</sup> Trois pétitions de MM. Blende, d'Alost, de Smedt, de Bruxelles, et Blicck, frères de Molenbeek-S<sup>t</sup>-Jean, demandant la réduction du droit d'accise de 10 francs à 2 francs les 100 kilogrammes, comme il était avant la loi du 26 mai 1856.

L'industrie de la fabrication du sucre ou glucose, par l'action de l'acide sur la fécule, si intéressante qu'elle soit au point de vue de la science, ne s'est guère acclimatée jusqu'à ce jour en Belgique. On a vu successivement tomber diverses usines, après peu d'années d'existence, alors que le droit d'accise n'était que de 2 francs, par 100 kil. de fécule employée. Grevée depuis 1856 d'un droit de 10

---

(<sup>1</sup>) La commission est composée de MM. SABATIER, président, LESOINNE, JANSSENS, BRACONIER, CARLIER, VAN ISEGHEM, DAVID, DE RONGÉ et JACQUEMYNS.

francs par 100 kil. de matière employée, elle ne produit guère que 20,000 francs au Trésor public, ce qui suppose l'emploi de 200,000 kil. environ de fécule.

On ne produit d'ailleurs que du sirop de glucose et du sucre massé. La fabrication du sucre de fécule granulé, frappée d'un droit de 27 francs par 100 kil. de matière première, est complètement abandonnée.

Cette situation tient-elle à la nature de l'industrie elle-même, aux procédés employés, ou tient-elle, comme les pétitionnaires en paraissent persuadés, à la législation?

Examinons.

Le sucre obtenu par l'action des acides sur la fécule de pommes de terre est employé :

1° Par les pâtisseries, confiseurs, liquoristes, fabricants de pain d'épice, comme édulcorant, en remplacement du sucre de canne ou de betterave;

2° Par les brasseurs, pour remplacer le sucre que produit l'action de la diastase sur la fécule des céréales.

Quant au premier emploi, il faut, pour s'expliquer l'effet de la législation, admettre, pour un moment, qu'il n'y ait d'accise ni sur la glucose, ni sur le sucre de canne ou de betterave.

Nous n'hésitons pas à affirmer que, si cette supposition venait à se réaliser prochainement, l'emploi du sucre de fécule, en remplacement du sucre cristallisable, serait presque complètement abandonné, par la raison qu'il en coûterait plus de donner la saveur douce, au même degré, au moyen du sucre de fécule.

Il paraît que, pour obtenir le même degré de saveur, il faut trois volumes de sirop de fécule pour un volume de sucre de canne, ou en poids 426 du premier pour 160 du second. Si l'on multiplie les poids par la quotité du droit, on arrive à ce résultat que le sucre de canne nécessaire pour édulcorer un aliment est grevé d'un droit d'accise beaucoup plus fort que la quantité de sirop de fécule nécessaire pour produire le même effet, et que le prix de la glucose indemne dépasse notablement le tiers du prix du sucre cristallisable en entrepôt.

Ainsi la législation établit ici une véritable protection en faveur du sucre de fécule. Il est même illogique de grever le sucre de betterave d'un droit, sans grever en même temps d'un égal droit la quantité de succédané qu'il faut pour en tenir lieu.

De même, dans la fabrication de la bière, la fécule contenue dans les céréales employées est grevée d'un droit plus élevé que le droit sur une égale quantité de fécule destinée à la saccharification au moyen des acides.

En effet, le brasseur emploie en moyenne environ 40 kilogrammes de farine d'orge par hectolitre de cuve-matière : cette farine, à 66 p. 0/0, représente 26.4 kilogrammes de fécule, qui seront transformés en glucose d'abord, en alcool ensuite. Ces 26.4 kilogrammes de fécule sont imposés, comme représentant un hectolitre de cuve-matière, à 4 francs, soit à raison de fr. 15 15 c<sup>s</sup>, les 100 kilogrammes, au lieu de 10 francs, que paie le fabricant de glucose.

Si l'emploi de la glucose dans la brasserie n'est pas nuisible à la santé, s'il n'est pas contraire aux lois existantes, il n'en est pas moins évident, d'une part, qu'il est opposé aux intentions du législateur, et, d'autre part, que la législation en vigueur est de nature à le favoriser, en établissant une protection marquée.

Frapper du même droit le sucre de fécule dans les fabriques de glucose et dans les brasseries, porter ce droit au taux d'une quantité équivalente de sucre de betterave, ce serait logique à certains égards, mais ce serait sévère.

Le système actuel, qui est en réalité une transaction, est plus pratique. Il est à remarquer d'ailleurs que, si la glucose remplace dans certains cas le sucre de betterave ou de canne, la mélasse, qui est exempte de droits, les remplace l'une et l'autre.

La commission permanente de l'industrie a donc l'honneur de vous proposer le maintien du droit actuel sur le sucre de fécule ou glucose, jusqu'à ce que les faits aient montré que le système de transaction adopté présente des inconvénients sérieux.

Opposés en principe aux droits d'entrée sur les denrées alimentaires, nous vous proposerions l'abolition du droit d'entrée sur la fécule, si la suppression de cette faible source de revenu n'était de nature à retarder le moment où il sera permis de supprimer les impôts qui grèvent des aliments d'une nécessité plus générale et plus indispensable.

Enfin, votre commission vous propose le renvoi des pétitions à M. le Ministre des Finances.

*Le Rapporteur,*

E. JACQUEMYS.

*Le Président,*

G. SABATIER.

